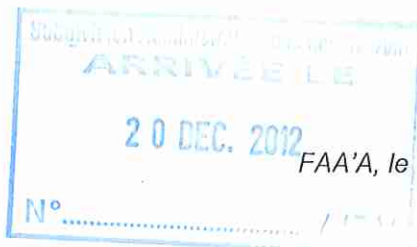




Commune  
de  
FAA'A



N° 210/2012

FAA'A, le 11 décembre 2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :  
04 décembre 2012

Date d'Affichage :  
04 décembre 2012

Date de séance :  
11 décembre 2012

### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 18  
PROCURATIONS : .. 10  
VOTANTS : ..... 27  
POUR : ..... 27  
CONTRE : ..... 00  
ABSTENTION : ..... 01

**Objet :** autorisant le Maire à signer les conventions de mise à disposition de bornes textiles et d'un local sis à Puurai en faveur de l'association Comité quartier Hotuarea Nui

Le Premier adjoint certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux

Le Président de séance

Désiré TOKORAGI

Le mardi 11 décembre 2012 à 8 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier adjoint, Désiré TOKORAGI, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TOKORAGI Désiré	X		
MAKER Robert			D.TOKORAGI
CERAN-JERUSALEM Y André		X	
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard		X	
VANAA Emma		X	
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire	X		
TEAHU épouse PEREYRE Lucie	X		
TEKURARERE Eugène	X		
RAAPOTO Jean-Marius			V.LAURENT
TAUMATA Animera	X		
TEURU Germain	X		
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii			A-M.GRAND-PITTMAN
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana		X	
TEAUNA épouse POIA Clarisse			E.TEKURARERE
TETUAITEROI Georges			L.ZIMA
NIVA Pauline			L.PEREYRE
AUBRY Gilles		X	
ZIMA Laurence	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura			L.BARFF
ARIL épouse BARFF Ema	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
NENA Tauhiti			R.TERIITEHAU
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie	X		
TETAVAHU Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU épouse LE	X		
CAILL Maurea			
TEMAURI Jean			T.FULLER
FULLER Thilda	X		
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
AH LING épouse YNAM Barbara			N.TETUANUI

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 18, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Maurea LE CAILL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Madame Rosina CHIN FOO a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Dans la cadre du plan de collecte des déchets adopté par le Conseil municipal en 2011, il est prévu le déploiement de bornes à textiles pour la collecte des textiles en tous genres et la mise en place d'un « vestiboutique » pour la récupération, le lavage, le reconditionnement et la vente au moindre coût des textiles collectés en concertation avec une association d'insertion économique.*

*Suite au désistement de l'association Te Ui Rau de ce projet, par courrier n° 131478 enregistré à la commune le 13 novembre 2012, l'association Comité quartier Hotuarea Nui demande la mise à sa disposition des bornes textiles et d'un local situé à Puurai pour le « vestiboutique ».*

*La mise en place de ce projet évitera les encombrements abusifs des poubelles et de la décharge, permettra aux familles ayant peu de ressources financières de s'approvisionner en vêtements, mais permettra aussi à cette association de créer une petite activité économique permettant l'insertion économique de ses membres. L'association s'engage également à conserver un stock de vêtements que la Commune pourra redistribuer aux familles victimes de sinistres.*

*Suite à l'avis favorable de la Commission du développement éducatif, social, culturel et de la qualité de la vie du 14 novembre 2012, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le Maire à signer les conventions y afférentes.*

*C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Rosina CHIN FOO :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le statut de l'association « comité quartier HOTUAREA NUI » ;
- Vu** le courrier n°131478 de l'association Hotuarea Nui enregistré à la commune 13 novembre 2012 ;
- Vu** les projets de convention de mise à disposition de bornes à textiles et d'un local sis à Puurai ;
- Vu** le rapport de présentation et l'avis rendu par les membres de la Commission développement éducatif, social, culturel et de la qualité de la vie réunie le 14 novembre 2012 ;

*Dans sa séance du 11 décembre 2012 ;*

## ADOpte A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions de mise à disposition de bornes textiles et d'un local sis à Puurai en faveur de l'association Comité quartier Hotuarea Nui.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 11 décembre 2012

Le Président de séance,

  
**Désiré TOKORAGI**



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . 20 . DEC . 2012 . . et affiché le . . 20 . DEC . 2012



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BORNES A TEXTILES

### ENTRE LES SOUSSIGNES

1- La Commune de Faa'a, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par monsieur le Maire en la personne de monsieur Oscar TEMARU, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°.../2012 du ... 2012;

**d'une part,**

ET

2- L'association Comité quartier Hotuarea Nui, ayant son siège à Faa'a, pk 3.300 côté mer, quartier Hotuarea, représentée par monsieur son Président en la personne de monsieur Yannick TEVAEARAI, ci-après dénommée l'Association;

**d'autre part,**

### *IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :*

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des bornes textiles qui seront placées aux emplacements suivants :

- **Ecole PAMATAI**
- **Station TOTAL Faa'a Centre**
- **Mairie de Faa'a**
- **Station TOTAL Heiri**

#### **Article 2 : Autorisation et conditions de mise à disposition**

L'utilisation des bornes textiles par l'Association s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et de la sécurité.

L'Association et ses membres sont tenus d'utiliser des équipements suivant la destination qui leur a été donnée et dans le respect des consignes de sécurité affichées ou consignes spécifiques données par le représentant de la Commune de Faa'a. A ce titre, elle prendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par une mauvaise utilisation des équipements mis à sa disposition (matériels détériorés ou dérobés).

L'Association est tenue de signaler à la Commune de Faa'a dans les meilleurs délais tout dommage dont il aura eu connaissance, quel que soit leur auteur.

L'Association prendra à sa charge tous les frais d'entretien et de maintenance des bornes textiles mises à disposition : nettoyage aux alentours, entretien et gardiennage...

En cas de découvertes de vices, l'Association est tenue de les signaler par écrit au référent communal, lequel se chargera des actions à entreprendre.

### **Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable au gré des deux parties.

La partie qui voudrait dénoncer la présente convention à l'expiration de la durée susmentionnée, est tenue de prévenir l'autre partie au moins DEUX MOIS avant la fin de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception, au domicile élu lors de la signature de la présente convention.

### **Article 4 : Clause résolutoire**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune de Faa'a à n'importe quel moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait encourue, elle aurait lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et au jour de réception par le destinataire de la lettre recommandée, sans préjudice du droit pour la Commune de Faa'a de réclamer tous dommages et intérêts.

### **Article 5 : Révision de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

### **Article 6 : Responsabilités**

L'Association dégage la commune de Faa'a de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la convention. Elle prend à ses frais et risques, toute précaution et mesure de sécurité utiles pour éviter tout incident et doit se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie Française.

Elle est soumise à la responsabilité civile définie par les articles 1382 et 1384 du Code Civil, pour les prestations que ces articles concernent.

**Article 8 : Assurance**

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, sans que la responsabilité de la Commune de Faa'a puisse être mise en cause. L'attestation d'assurance devra parvenir à la commune de Faa'a dès sa souscription.

**Article 9 : Contentieux**

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

**Fait à Faa'a en deux exemplaires, le**

Pour l'Association Comité quartier Hotuarea Nui

Pour la Commune de Faa'a

**Le Président**

**Le Maire**

**Yannick TEVAEARAI**

**Oscar TEMARU**

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SIS A PUURAI

### ENTRE LES SOUSSIGNES

1- La Commune de Faa'a, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par monsieur le Maire en la personne de monsieur Oscar TEMARU, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°.../2012 du ... 2012;

**d'une part,**

ET

2- L'association Comité quartier Hotuarea Nui, ayant son siège à Faa'a, pk 3.300 côté mer, quartier Hotuarea, représentée par monsieur son Président en la personne de monsieur Yannick TEVAEARAI, ci-après dénommée l'Association;

**d'autre part,**

### *IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :*

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un local de l'ancienne antenne de Poste sis à PUURAI FAA'A, afin d'y mettre en place une boutique vestimentaire, comprenant :

- Une pièce à usage administratif (bureau)
- Une grande pièce pour leur activité
- Une salle de bain et des toilettes
- Une terrasse extérieure

#### **Article 2 : Autorisation et conditions de mise à disposition**

L'utilisation du local par l'Association s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et de la sécurité.

L'Association est tenue d'user du local suivant la destination qui lui a été donnée.

L'Association est tenue de respecter les consignes de sécurité conformément aux affichages, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune de Faa'a, compte tenu des activités envisagées.

L'Association est tenue de signaler à la Commune de Faa'a dans les meilleurs délais tout dommage dont il aura eu connaissance, quel que soit leur auteur.

L'Association veillera à ce que l'utilisation des bâtiments reste limitée à ses membres et soit conforme à ses activités. Elle prendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par une mauvaise utilisation du local et des équipements mis à sa disposition (matériels détériorés ou dérobés).

### **Article 3 : Participation aux frais de fonctionnement et d'entretien du centre**

L'Association prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement des salles mises à disposition : électricité, eau, déchets, pose et utilisation d'une ligne téléphonique spécifique, d'internet, d'équipement informatique, nettoyage, entretien, gardiennage...

L'Association prendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par une mauvaise utilisation des locaux mis à disposition.

En cas de découvertes de vices dans la construction, l'Association est tenue de les signaler par écrit au référent communal, lequel se chargera des actions à entreprendre.

### **Article 4 : Participation à l'effort de solidarité**

L'association conservera toujours un stock de textiles (T-shirts, shorts, couvertures, draps, etc...) non destiné à la vente qui pourra être réclamé à tout moment par la Commune afin de subvenir aux besoins des familles victimes de sinistres.

### **Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable au gré des deux parties.

La partie qui voudrait dénoncer la présente convention à l'expiration de la durée susmentionnée, est tenue de prévenir l'autre partie au moins DEUX MOIS avant la fin de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception, au domicile élu lors de la signature de la présente convention.

### **Article 6 : Clause résolutoire**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune de Faa'a à n'importe quel moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'observation d'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait encourue, elle aurait lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec avis de réception mettant en demeure l'Association de libérer les lieux dans un délai de DEUX MOIS, sans préjudice du droit pour la Commune de Faa'a de réclamer tous dommages et intérêts.

### **Article 7 : Révision de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

### **Article 8 : Responsabilités**

L'Association dégage la commune de Faa'a de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la convention. Elle prend à ses frais et risques, toute précaution et mesure de sécurité utiles pour éviter tout incident et doit se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie Française.

Elle est soumise à la responsabilité civile définie par les articles 1382 et 1384 du Code Civil, pour les prestations que ces articles concernent.

### **Article 9 : Assurance**

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, sans que la responsabilité de la Commune de Faa'a puisse être mise en cause. L'attestation d'assurance devra parvenir à la commune de Faa'a dès sa souscription.

### **Article 10 : Contentieux**

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

**Fait à Faa'a en deux exemplaires, le**

Pour l'Association Comité quartier Hotuarea Nui

**Le Président**

**Yannick TEVAEARAI**

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour la Commune de Faa'a

**Le Maire**

**Oscar TEMARU**